



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

Arrêté portant déchéance de propriété d'un navire (navire BLAYA – propriétaire : Monsieur Octavian HALLER)

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports et notamment les articles L. 5141-1 à L. 5141-4-2 et R. 5141-9 à R. 5141-12 relatifs aux navires abandonnés ;

Vu l'article L. 5331-5 du Code des Transports relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire ;

Vu l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2024 donnant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu la mise en demeure datée du 14 mars 2023 (adressée par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur HALLER - courrier retourné avec la mention « Pli avisé et non réclamé ») établie (après plusieurs relances restées sans effet) par le responsable de la Section « Pêche Plaisance » de l'Association Comité de Réflexion et d'Animation de Cesson (CRAC) de faire cesser le manquement aux obligations de maintien de son navire en bon état d'entretien et de navigabilité dans un délai de 30 jours à compter de sa réception sous peine du retrait de son autorisation de mouillage au sein des mouillages du CRAC au niveau du port de Saint-Brieuc Le Légué ;

Vu la mise en demeure datée du 12 octobre 2023 (adressée par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur HALLER - courrier retourné avec la mention « Pli avisé et non réclamé ») établie par l'Adjoint au commandant du port de procéder aux opérations utiles et nécessaires pour maintenir le navire en état de naviguer ou de faire mouvement et de procéder à l'enlèvement du navire BLAYA du domaine portuaire dans un délai de 30 jours à compter de sa réception ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu le procès-verbal de constatation dressé le 7 décembre 2023 par l'Adjoint au commandant du port relatif à l'absence d'évolution de la situation du navire BLAYA (navire qui est toujours à l'état d'abandon sur le domaine portuaire au sein des mouillages du CRAC, emplacement occupé sans droit ni titre faute d'autorisation de mouillage ; ce qui constitue une entrave prolongée au bon fonctionnement du port) ;

Vu le courrier adressé à la préfecture en date du 6 décembre 2023 de la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué demandant de procéder à la démarche de déchéance de propriété du navire conformément à l'article L. 5141-3 du Code des Transports ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2024 de mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire BLAYA adressé par courrier recommandé avec avis de réception du 22 mars 2024 au propriétaire du navire par le Syndicat mixte du Grand Légué et les preuves de publicité (arrêté affiché sur le navire depuis le 12 mars 2024 et publié sur le site Internet du Syndicat mixte du Grand Légué le 25 mars 2024) ;

Vu le procès-verbal de constatation de la poursuite de l'état d'abandon du navire BLAYA sur le domaine portuaire (au sein des mouillages du CRAC) établi le 3 juin 2024 par l'Adjoint au commandant du port de Saint-Brieuc Le Légué ;

Considérant la relation des faits présentée par la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;

Considérant que les mesures entreprises sont restées vaines ;

Considérant que le navire se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre depuis longtemps, au sens de l'article L. 5141-2 du Code des Transports ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant qu'à la demande de la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué, Monsieur HALLER a été mis en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire BLAYA par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2024 ;

Considérant les demandes de la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué et du responsable de la section « Pêche-plaisance » de l'association CRAC à fin de prononcer la déchéance de propriété pour le navire BLAYA ;

Sur proposition du directeur des relations avec les collectivités territoriales :

ARRÊTE :

Article 1 :

Monsieur Octavian HALLER
2 rue Maurice Denis
22000 SAINT-BRIEUC

est déchu de ses droits de propriété sur le navire :

Nom : BLAYA
Immatriculation : 252624
Type : monocoque non habitable de type « PIRANHA »
Motorisation : 1 moteur de marque HONDA de 15 cv
Longueur : 5,17 mètres
Couleur : blanche

à compter de la publicité du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Madame la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué à qui il revient d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

Article 3 :

Madame la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué est autorisée à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire BLAYA à l'expiration d'un délai de **2 mois**, prévu par l'article L. 5141-4 du Code des Transports, à compter de la publicité du présent arrêté.

Article 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage, peut être formé auprès du préfet des Côtes-d'Armor.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex), dans un délai de deux mois à compter soit de la date d'affichage de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (accessible par le site www.telerecours.fr).

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et Madame la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur le navire.

Saint-Brieuc, le **25 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



David COCHU

Destinataire :

- Syndicat mixte du Grand Légué